



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 18203

Texte de la question

M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur une disposition de la loi portant réforme du service national. Cette mesure prévoit, à certaines conditions, un report d'incorporation pour les personnes titulaires d'un contrat de travail de droit privé. Toutefois, aucune disposition n'est prévue pour les personnes ayant un contrat de travail de droit public. Il lui demande s'il envisage d'accorder, à ce type de salariés, le bénéfice de cette disposition.

Texte de la réponse

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national a inséré un article L. 5 bis A, dans le code du service national, qui permet d'attribuer un report d'incorporation aux personnes titulaires d'un contrat de travail de droit privé. Dans ce cadre, les demandes de report sont examinées par les commissions régionales de dispense prévues à l'article L. 32 du code du service national. Celles-ci apprécient les conséquences de l'incorporation immédiate du demandeur, sur son insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle, au regard du critère déterminant qui est la capacité de l'employeur à faire face à son obligation de réintégration prévue par la loi. Si le législateur a souhaité que soient distingués les personnels de droit privé des agents publics, c'est en raison notamment de la différence de précarité, face à l'emploi, existant entre ces deux catégories. En conséquence, l'extension de ce report aux jeunes gens bénéficiant d'un contrat de droit public n'est pas envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Dupilet](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18203

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 octobre 1998

Question publiée le : 10 août 1998, page 4374

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5834